

Société Anonyme au capital de EUR 100.000.000

Siège social : 15, rue d'Uzès 75002 Paris

SIREN 306 523 358 R.C.S PARIS

## STATUTS

Dernière modification:  
Assemblée Générale du 7 septembre 2020

**RCI BANQUE S.A.**

Etablissement de crédit et intermédiaire d'assurances, au capital de 100 000 000 EUR -

Siège social : 15, rue d'Uzès 75002 Paris

SIREN 306 523 358 R.C.S. Paris – N° TVA : FR95 306523358 – Code APE 6419Z – N° ORIAS : 07 023 704 – [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

RCI Bank and Services est une marque commerciale déposée par RCI Banque S.A.

# STATUTS

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - Forme de la société

La Société, constituée entre les propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, est de forme anonyme.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- Les opérations de crédit ou de banque, sous toutes leurs formes, destinées ou non au financement de l'acquisition de biens ou de services, et en particulier les opérations de crédit permanent, ainsi que l'émission ou la gestion de moyens de paiement liés à ces opérations.
- L'étude de tous projets relatifs à la création, à l'extension et à la transformation d'entreprises industrielles, commerciales, financières et de services.
- Toutes études complètes ou partielles, toutes activités de conseil et de négociations dans les domaines économiques, financier, commercial et de gestion.
- Toutes recherches de conception et d'amélioration de systèmes de gestion, d'organisation et de financement.
- La réalisation des projets issus des études sus-énoncées ou la contribution à leur réalisation par tous moyens appropriés, y compris par prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises existantes ou à créer.
- Le financement des entreprises en particulier sous forme de participation à leur capital, de souscription à des emprunts, au moyen de ressources provenant des fonds propres de la Société ou des emprunts contractés par elle.
- La prestation de services d'investissement au sens de la Loi de Modernisation des activités financières n° 96-597 du 2 juillet 1996.
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant de cette activité et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange de souscription, d'apport de toutes valeurs mobilières.
- L'intermédiation en assurances, au sens de la loi française du 15 décembre 2005 de transposition de la Directive Européenne du 9 décembre 2002, toute activité de mandataire, de commissionnaire ou de courtier.
- D'une manière générale, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant être utiles à l'objet social ou en faciliter la réalisation et le développement.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : **RCI BANQUE**

Antérieurement au 13 novembre 2001, la Société était dénommée Renault Crédit International S.A Banque.

Antérieurement au 27 Juin 1980, la Société était dénommée Société Financière Internationale Renault (SOFINREN).

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A."

### **Article 4 - Siège**

Le siège social est fixé au 15, rue d'Uzès 75002 Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le siège social était fixé au 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 NOISY LE GRAND Cedex.

Antérieurement au 17 Juin 1996 le siège social était fixé à BOULOGNE-BILLANCOURT (Hauts de Seine) 27-33, quai le Gallo.

Il pourra être transféré en tout autre lieu conformément à la loi.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE DEUX

### CAPITAL SOCIAL - ACTIONS D'APPORTS

#### DU CAPITAL ET DE SA DIVISION

##### Article 6 - Apports

Il est effectué, à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des actions de CENT FRANCS chacune, composant le capital social originaire, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 Francs).

Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites par les soussignés.

Elles ont été libérées en totalité, ainsi que le constate la déclaration de versement reçue par Maître PICARD, Notaire à PARIS, le neuf Avril mil neuf cent soixante quatorze, à laquelle est annexée la liste des souscripteurs, tous comparants, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 Francs) est déposé à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la SOCIETE FINANCIERE ET FONCIERE, à PARIS, huitième arrondissement, 51/53 Avenue des Champs Elysées.

Suivant un contrat d'apport entre la Sofexi et Renault Crédit International, en date du 3 Avril 1990, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 22 Mai 1990, il a été apporté, par la Sofexi, 3.214.899 actions de la société DIAC et 3.631.835 actions de la société Diac Equipement d'un nominal de 100 Francs chacune.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à la SOFEXI, 4.220.000 actions nouvelles d'un nominal de 100 Francs chacune.

Lors de la fusion-absorption de la Société RENAULT BAIL ANTILLES approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Décembre 1992, il a été fait apport du patrimoine de cette Société. RENAULT CREDIT INTERNATIONAL étant actionnaire unique de RENAULT BAIL ANTILLES, il n'a pas été procédé à une augmentation de capital, la valeur nette des apports d'un montant de Frs 14.480.167 ayant été intégralement inscrite au passif de la Société à titre de prime de fusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 Septembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société NISSAN FINANCE EUROPE S.A, société anonyme au capital de 1 400 000 FRF, dont le siège social était à 93168 Noisy-le-Grand Cedex, 14 Avenue du Pavé Neuf, immatriculée au R.C.S de Bobigny, dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

##### Article 7 - Capital

Le capital social, qui était à l'origine de 2.000.000 francs a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation, en conséquence desquelles il se trouvait fixé à la somme de 566.000.000 Francs. Le 28 septembre 2000, le Conseil d'administration sur délégation de l'Assemblée Générale a opéré la conversion en Euros par conversion du montant nominal de chaque action et par arrondissement de cette valeur nominale avec pour conséquence une augmentation de capital. Le capital converti s'élève à 86.315.000 Euros divisé en 5.660.000 actions de 15,25 Euros.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale du 15 Novembre 2000, le Conseil d'administration a décidé le 22 Novembre 2000 d'augmenter le capital pour le porter de EUR 86.315.000 à **EUR 100.000.000 divisé en 1.000.000 actions de EUR 100.**

## **Article 8 - Augmentations et réductions de capital**

Le capital société peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Elle statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Ordinaires pour décider les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore de la réduction du nombre des titres, et ce, conformément à la loi.

## **Article 9 - Conditions de libération des actions**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable dans les conditions prévues pour chaque émission par l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant autorisée, ou par le Conseil d'Administration, si l'Assemblée lui a laissé le soin d'arrêter ces conditions.

En aucun cas, la fraction versée lors de la souscription ne pourra être inférieure au quart de la valeur nominale, majorée s'il y a lieu, de la prime d'émission.

Si, lors de la souscription, les actions n'ont été libérées que d'un quart, les appels de fonds des trois derniers quarts seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par un avis individuel adressé au moins un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par tout autre moyen fixé par le Conseil d'Administration, notamment par une insertion dans un journal d'annonces légales du ressort du Siège Social.

Les titulaires ou les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant restant à libérer.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

## **Article 10 - Défaut de libération**

A défaut de libération des actions aux époques fixées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, un intérêt de retard fixé par ces derniers, sera dû à compter de la date de leur exigibilité.

En outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la Société pourra poursuivre la vente de ces actions conformément à la loi.

### **Article 11 - Forme des actions**

Les titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits au compte de leur propriétaire par les soins de la Société.

### **Article 12 - Transmission des actions - Clause d'agrément**

La cession des actions se fait par voie de transfert, conformément à la loi. Les virements de compte à compte sont exécutés par la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à un autre actionnaire, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, notamment par vente ou apport en Société, est soumise à l'agrément de la Société.

En conséquence, tout actionnaire qui veut céder ses actions, à un ou des tiers, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, les noms, prénoms et adresses du ou des acquéreurs proposés, ainsi que du prix convenu.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit d'un défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Le Conseil statue sur cet agrément, à la majorité des trois/quart des administrateurs en exercice.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, les autres actionnaires ont individuellement un droit de préemption. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par expertise, conformément à la loi.

Pour permettre aux actionnaires de la Société d'exercer le droit de préemption qui leur est réservé, le Conseil d'Administration, en même temps qu'il notifiera à l'actionnaire qui veut vendre son refus d'agréer l'acquéreur proposé, sans avoir à en indiquer les motifs, notifiera aux autres actionnaires individuellement, par lettre recommandée, la proposition de cession.

Les actionnaires auront, pour user du droit de préemption, un délai d'un mois à compter de la date de la lettre recommandée à eux adressée par le Conseil.

Si plusieurs actionnaires désirent acquérir ces actions, la cession sera répartie entre eux dans la limite de leur demande, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si aucun actionnaire n'exerce son droit de préemption dans le délai ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai restant à courir à compter de la notification du cédant, de faire acquérir ces actions par telle personne physique ou morale de son choix dans les conditions ci-dessus précisées.

La Société pourra également, avec le consentement du cédant, acquérir ces actions en vue de procéder à une réduction de son capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification par le cédant, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, la Société ayant toutefois la possibilité de faire prolonger ce délai par décision de justice.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires, et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par la loi.

### **Article 14 - Droits et obligations de l'actionnaire**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la valeur qu'elle représente. Mais ce droit ne peut être exercé utilement qu'en fin de liquidation et en cas de partage. Jusque là, l'action ne confère qu'un simple droit de créance, portant principalement sur une part dans les bénéfices annuels déterminés comme il sera dit ci-après.

Chacun de ces droits peut être modifié, réglementé ou diminué par une décision de l'Assemblée Générale sans jamais pouvoir être supprimé totalement.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Aucune Assemblée Générale ne peut, à la majorité, augmenter les charges pécuniaires originaires acceptées par les actionnaires du fait de leur souscription.

### **Article 15 - Transmission des droits à l'action**

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque motif que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent se faire représenter aux Assemblées que par un mandataire collectif.

### **Article 16 - Obligations**

La Société peut émettre, conformément à la loi, des obligations sur décision ou autorisation du Conseil d'administration.

## **TITRE TROIS**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 - Composition du Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, Conformément à la loi, ce nombre, égal au minimum à trois membres, ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

#### **Article 18 - Qualité d'actionnaire non requise**

Les administrateurs peuvent ou non être actionnaires de la Société.

#### **Article 19 - Durée des fonctions des Administrateurs**

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Ces administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'Assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs pour revenir à des conditions conformes aux statuts.

#### **Article 20 - Organisation du Conseil d'administration**

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu, le Conseil détermine la durée de la fonction du Président qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'âge limite pour la nomination du Président est fixé à 70 ans ; le Président en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat d'administrateur restant à courir au moment où il atteint cet âge.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise même en dehors du Conseil et des actionnaires.

#### **Article 21 - Réunion du Conseil - Procès-Verbaux**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou du Directeur-Général. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement. Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider.

Il est tenu un registre qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37 du Code de commerce, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante, toutefois les délibérations du Conseil ayant pour objet de statuer sur l'agrément visé à l'article 12 ci-dessus, sont prises à la majorité des trois/quarts des Administrateurs en exercice.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Si la réunion est valablement composée de deux Administrateurs, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Tout Administrateur peut donner à un autre Administrateur pouvoir pour le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis, soit sur un registre spécial coté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés, soit par tout autre moyen qui pourrait être permis par la loi. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis à vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des Administrateurs absents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'Administrateur Délégué temporairement dans les fonctions de Président, le Secrétaire du Conseil ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Article 22 - Pouvoirs du Conseil**

### **I. - Principes**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration peut contracter tous emprunts quelconques sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables.

Pour les emprunts par voie d'émission d'obligations non échangeables ni convertibles et les sûretés particulières à leur conférer, le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, et à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Conseil d'administration dans les conditions déterminées par le Conseil.

Les émissions d'obligations échangeables ou convertibles en actions sont toutefois décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil peut créer des comités techniques ou consultatifs composés même de tiers étrangers au Conseil, et conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets spéciaux à telles personnes que bon lui semble ayant qualité à cet effet ; il détermine les avantages de toute nature des diverses personnes et des comités par lui chargés de fonctions ou de missions.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

## **II. – Préparation et organisation du Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

### **Article 23 - Direction Générale de la Société**

#### **I. - Principes d'organisation**

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

#### **II. - Directeur Général**

##### **1. Nomination – Révocation**

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général est fixé à 70 ans ; le Directeur Général en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

##### **2. Pouvoirs**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **III. - Directeurs Généraux Délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués est fixé à 5.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués.

L'âge limite pour la nomination du Directeur Général Délégué est fixé à 70 ans ; le Directeur Général Délégué en exercice pourra toutefois rester en fonction au-delà de cette limite pour la durée de son mandat restant à courir au moment où il atteint cet âge.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **Article 24 - Rémunération des Administrateurs**

Les Administrateurs peuvent recevoir, en rémunération de leur activité, une somme annuelle, dont l'importance, déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il jugera convenable.

## **Article 25 - Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux**

### **I. - Conventions soumises à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

### **II. – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **III. – Conventions courantes**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

## **TITRE QUATRE**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 26 - Commissaires aux Comptes**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne deux Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, deux Commissaires aux comptes suppléants, remplissant les conditions légales.

Ils certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels et remplissent toutes missions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et sont rééligibles, leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Leurs honoraires sont à la charge de la Société et fixés conformément à la loi.

Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-241 du Code de commerce

Ils sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les Administrateurs eux-mêmes.

La convocation des Commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement de tous les Commissaires et à défaut de nomination par l'Assemblée Générale, il sera procédé à leur nomination ou à leur remplacement par une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de tout intéressé, le Conseil d'administration dûment appelé.

## **TITRE CINQ**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 27 - Nature des Assemblées Générales**

Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Des Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires réunies extraordinairement ou d'extraordinaires lorsqu'elles se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts, sauf exception prévue par la loi, peuvent également être tenues.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes Assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société. Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'administration peut décider que les actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

#### **Article 28 - Convocations**

Le Conseil d'administration convoque les actionnaires en Assemblées Générales en indiquant dans la convocation le jour, d'heure et le lieu de la réunion.

A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes.
2. Par un mandataire, désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.
3. Par les liquidateurs.

#### **Article 29 - Quorum - Majorité**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales ; elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **Article 30 - Composition des Assemblées**

Dans les Assemblées Générales, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut faire partie de l'Assemblée et prendre part aux délibérations et aux votes.

Les titulaires d'actions nominatives, ayant demandé leur inscription sur les registres de la société depuis au moins cinq jours avant l'Assemblée, sont admis sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs établis conformément à la loi doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut faire partie de l'Assemblée, prendre part aux délibérations et aux votes.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote par correspondance doit comporter certaines indications fixées par les articles 131-2 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Il doit informer l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article 131-4 du décret du 23 mars 1967 qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote par correspondance les documents prévus à l'article 131-2 du décret susvisé. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

### **Article 31 - Bureau - Feuille de présence**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le Vice-Président s'il en a été nommé un, ou par un Administrateur désigné par le Conseil. Au cas où l'Assemblée serait convoquée par les Commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, c'est un de ceux-ci qui présidera l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts porteurs d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire ou, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire, lequel pour être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par les textes réglementaires.

Le bureau de l'Assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires.

Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier ; les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'Assemblée elle-même, vote que tout intéressé peut provoquer.

### **Article 32 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par la personne qui effectue la convocation de l'Assemblée ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'administration.

### **Article 33 - Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés, soit par le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée. Ils sont valables à l'égard des tiers sous la seule condition de la validité desdites signatures.

## **TITRE SIX**

### **COMPTE-AFFECTATION REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 34 - Année sociale**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 35 - Inventaire**

##### **I. - Établissement des comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels. Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ;
- un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société.

Ces documents sont par ailleurs délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

##### **II. – Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux**

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société. Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et le rapport général du commissaire aux comptes.

Tout actionnaire a droit avant l'Assemblée Générale, dans les formes et délais légaux, d'obtenir communication : de l'inventaire, des comptes annuels et de la liste des Administrateurs, des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

A toute époque de l'année, tout actionnaire a le droit de prendre communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents sociaux concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

### **Article 36 - Fixation des dividendes**

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits nets de cet exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours dans le cas où, pour une cause quelconque, cette réserve descendrait au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et de tous autres prélèvements institués par les dispositions légales en vigueur, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever des dividendes. Ces dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

### **Article 37 - Paiement des dividendes**

L'époque, le mode, le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou, à défaut par le Conseil d'administration.

Dans l'hypothèse où le paiement des dividendes serait fait autrement qu'en numéraire ou en instruments de fonds propres, ce paiement sera soumis à l'autorisation préalable de l'autorité de supervision compétente de la société et cette distribution sera soumise aux conditions de l'article 73, paragraphe 2, du CRR.

La mise en distribution de ces dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Tous intérêts et dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de report ou de restitution.

### **Article 38 - Amortissement des actions**

L'Assemblée Générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider l'amortissement de tout ou partie du capital social conformément aux dispositions des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce. Cet amortissement s'effectuera par un remboursement égal sur chaque action. Les actions entièrement amorties seront estampillées ou bien annulées et remplacées par des titres nouveaux indiquant le remboursement dont l'action a bénéficié.

## **TITRE SEPT**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 39 - Perte de la moitié du capital**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer, dans les délais légaux, la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A cette Assemblée, seront appelés tous les actionnaires quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires, l'Assemblée devra réunir le quorum prévu pour les Assemblées Extraordinaires.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes que celles visées au premier alinéa ci-dessus et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

#### **Article 40 - Conditions de la liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle ou à son défaut le Tribunal de Commerce, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs.

Elle peut également désigner des Commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe les traitements.

L'Assemblée Générale réunissant les conditions du quorum et de vote prévues en l'article précédent, peut toujours révoquer le ou les liquidateurs. Elle peut également décider, sur la proposition du ou des liquidateurs, d'annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, de mettre fin aux pouvoirs des liquidateurs et de nommer un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux Commissaires aux comptes, sous réserve des droits acquis dans l'intervalle par d'autres que les actionnaires.

L'assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Pendant le cours de la liquidation, tous les biens et droits immobiliers de la société continueront à appartenir à l'être moral ; les actionnaires ne posséderont sur ces biens aucun droit individuel.

L'Assemblée Générale sera convoquée par les liquidateurs ; ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils seront requis par des actionnaires représentant le cinquième du capital social en stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par un des liquidateurs ou par une des personnes désignées par l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

Après la dissolution de la société, les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un liquidateur.

A l'expiration de la société et après le règlement de ses engagements et le paiement intégral de toutes les dettes ou charges quelconques, le produit net de la liquidation sera employé d'abord à rembourser aux actionnaires le montant de leur capital libéré et non amorti ; le surplus, s'il y a, constituera les bénéfices et sera réparti aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

#### **Article 41 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les Administrateurs ou les Commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit enfin entre la Société et tous tiers, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du Tribunal compétent du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Le changement du siège social emportera de plein droit, au profit de la société, changement de domicile et attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu où le siège social aura été transporté.

**Clotilde DELBOS**  
Président du Conseil